

Arrêt

**n° 177 047 du 27 octobre 2016
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**I'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative.**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 janvier 2016 par X, qui déclare être de nationalité mauricienne, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, notifiée le 13 janvier 2016, annexe 20* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 février 2016 convoquant les parties à l'audience du 22 mars 2016.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. MEEUS *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante a introduit, le 22 juin 2010, une demande de visa regroupement familial auprès de l'Ambassade de Belgique à Dakar, en vue de rejoindre sa mère qui avait été reconnue réfugiée en Belgique le 23 septembre 2008. Cette demande a été rejetée en date du 14 janvier 2011.

1.2. Elle déclare être arrivée au mois de juillet 2015 en Belgique.

1.3. Le 13 juillet 2015, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de descendant à charge de sa mère, laquelle entre-temps est devenue Belge.

1.4. En date du 12 janvier 2016, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20).

Cette décision qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union.

Dans le cadre de la demande de droit de séjour introduite le 13.07.2015 en qualité de descendante à charge de sa mère belge [Y.G.C.] (NN : [...]), l'intéressée a produit la preuve de son identité (passeport) et la preuve de sa filiation. Elle a également apporté la preuve qu'elle a une mutuelle et un logement.

Cependant, elle ne prouve pas qu'elle était démunie ou que ses ressources étaient insuffisantes lorsqu'elle vivait au Sénégal avant de venir rejoindre sa mère. Elle n'a apporté aucune preuve attestant de son état d'indigence ou attestant qu'elle ne disposait d'aucun revenu et/ou que ses revenus étaient insuffisants pour lui permettre de vivre décemment.

De plus, elle ne prouve pas suffisamment que le soutien de sa mère lui était nécessaire et donc, ne prouve pas de manière probante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint. En effet, les transferts d'argent sont établis au nom d'autres personnes que l'intéressée ; il n'est pas donc pas établi que l'intéressée bénéficie réellement de l'argent envoyé. Le témoignage de Madame [A.B.D.] - sans mention de la date de rédaction - disant qu'elle perçoit de l'argent pour le compte des enfants de la regroupante ne suffit pas à prouver que l'intéressée perçoit véritablement l'argent envoyé. De même, le courrier de l'asbl « aide aux personnes déplacées » du 29 juin 2015 mentionnant que la regroupante envoyait également de l'argent via des compatriotes se rendant au Sénégal ne garantit nullement que l'intéressée en était réellement la bénéficiaire ; ce courrier n'a qu'une valeur déclarative.

D'autre part, la regroupante belge doit également démontrer qu'elle dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants ; cette condition est réputée remplie lorsque ces moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14 § 1er , 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale (soit 1333 euros), ce qui n'a pas été démontré. En effet, la regroupante perçoit des allocations de chômage de 1134 euros mensuels (depuis le 18 mars 2015). Or, Il n'est pas établi que le solde serait suffisant pour répondre aux charges et dépenses du ménage.

L'étranger n'ayant pas répondu aux obligations prescrites par l'article 40ter alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et 52, § 2, 2°, de son arrêté royal d'exécution selon lesquelles il incombe à l'étranger ou regroupant qui allègue sa qualité de membre de la famille d'un Belge de démontrer qu'il (ou le regroupant) remplit les conditions du droit de séjour dont la reconnaissance est ainsi revendiquée. N'ayant fourni aucun renseignement sur ces

besoins (hormis le prix du loyer d'un montant mensuel de 500€), il /elle place l'administration dans l'impossibilité d'effectuer l'analyse in concreto prévue par l'article 42, § 1er, alinéa 2.

Il est impossible de s'engager, en partant de rien, dans un échange de demande avec l'administré.

Il est de jurisprudence constante que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative d'en informer l' administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à moult investigations, ce sous peine de la placer, dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie.

En ce qui concerne les revenus perçus par la regroupante entre mars 2013 et mars 2015 dans le cadre d'un contrat de travail article 60§7 au CPAS de Liège, ils ne peuvent être pris en compte d'autant que ce contrat est terminé. De plus, un emploi obtenu dans le cadre de l'article 60 de la loi organique des CPAS est une mise au travail à vertu sociale, subsidiée avec des moyens publics pour laquelle les cotisations patronales ne doivent pas être payées. Il ressort de la loi organique des CPAS que le fait de recevoir un revenu d'intégration ou une aide sociale financière est une condition importante pour bénéficier d'un emploi dans le cadre de l'article 60. Un emploi obtenu dans le cadre de l'article 60 est donc une forme d'aide sociale, dont le but est de réintégrer une personne dans le système de la sécurité sociale et au marché de l'emploi. Bref, un emploi obtenu dans le cadre de l'article 60 a pour but de faire transiter une personne du régime d'assistance sociale vers le système de la sécurité sociale. Pendant sa mise au travail à vertu sociale, la personne de référence belge est toutefois financée par le régime d'assistance social, ce qui implique qu'il est à charge des pouvoirs publics. Vu ce qui précède et vu que l'emploi social se termine lorsque la regroupante a acquis le bénéfice complet des allocations sociales, que l'emploi est donc temporaire, les revenus qui découlent de cet emploi ne peuvent être pris en considération dans l'évaluation des moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que requis par l'article 40ter / 10 de la loi du 15/12/1980.

Quant à l'avertissement extrait de rôle (exercice 2014 - revenus 2013), il est trop ancien pour pouvoir apprécier les revenus actuels de la regroupante. Quant au fait que l'intéressée poursuit actuellement des formations, cet élément est sans lien avec les conditions de revenus de la regroupante.

Au vu de ce qui précède, les conditions des articles 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'elle n'est autorisée ou admise à séjourner à un autre titre : la demande de séjour introduite le 13.07.2015 en qualité de descendante à charge lui est refusée ce jour ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La requérante prend un moyen unique de « l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 8 CEDH, des articles 7, 39/79, 40ter ,42, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des

étrangers, ainsi que du principe prescrivant le respect de l'unité familiale, du droit d'être entendu, du devoir de minutie et de collaboration procédurale ».

2.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, elle invoque un extrait de l'arrêt n° 229.317 rendu par le Conseil d'Etat le 25 novembre 2014, ainsi que l'article 74/13 de la Loi.

Elle expose que « *la vie familiale de la requérante avec sa mère, ses frère/sœur et son beau-père ne sont nullement pris en compte alors qu'elle ressort de la composition de ménage à laquelle la partie adverse a accès [...], tandis que la requérante est régulièrement scolarisée depuis son arrivée en Belgique [...] ; [que] la vie familiale au pays d'origine n'a pris fin qu'en raison de la fuite de la mère de la requérante, reconnue réfugiée ; [qu'] elle est à nouveau effective depuis six mois, suite à l'arrivée de la requérante sur le territoire ; [que] la situation des réfugiés demande une attention particulière, à cause des raisons qui les ont contraints à fuir leur pays et qui les empêchent d'y mener une vie en famille normale ; [qu'] à ce titre, il convient de prévoir des conditions plus favorables pour l'exercice de leur droit au regroupement familial (directive 2003/86 – préambule 8) ; [qu'] au sujet des membres de la famille des réfugiés, l'article 23 de la directive 2004/83/CE précise : "Maintien de l'unité familiale 1. Les États membres veillent à ce que l'unité familiale puisse être maintenue" ; [que] selon la Cour européenne des droits de l'Homme, "l'éclatement d'une famille constitue une ingérence très grave. Dès lors, pareille mesure doit reposer sur des considérations inspirées par l'intérêt de l'enfant et ayant assez de poids et de solidité" (arrêt Olsson c. Suède du 24 mars 1988, série A no 130, pp. 33-34, § 72) ; [qu'] en l'espèce, la partie adverse fait une application rigoriste des articles 7 et 40ter de la loi et ce en violation des obligations qui lui incombent au regard des instruments internationaux précités ; [qu'] une telle ingérence n'est permise que pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, soit nécessaire, notamment à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales ; [que] ce critère de nécessité implique que l'ingérence soit fondée sur un besoin social impérieux et soit notamment proportionnée aux buts légitimes recherchés ; [qu'] il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte aux droits de la requérante ; [qu'] en l'espèce, il n'apparaît pas des motifs de la décision que le secrétaire ait pris en considération ni dans son principe, ni de façon proportionnelle l'atteinte qu'il portait à la vie privée et familiale de la requérante, de sa mère, de son beau-père et de ses frère/sœur et on aperçoit mal en quoi la sécurité nationale, la sûreté publique, le bien-être économique du pays, la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales, la protection de la santé ou de la morale, ou la protection des droits et libertés d'autrui seraient compromis par la présence en Belgique de la requérante aux côtés de son unique famille proche [...] ».*

2.3. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, elle conteste le motif de l'acte attaqué qui lui reproche de ne pas prouver « *qu'elle était démunie ou que ses ressources étaient insuffisantes lorsqu'elle vivait au Sénégal avant de venir rejoindre sa mère. Elle n'a apporté aucune preuve attestant de son état d'indigence ou attestant qu'elle ne disposait d'aucun revenu et/ou que ses revenus étaient insuffisants pour lui permettre de vivre décemment*

Elle soutient que « *ce reproche n'est pas justifié dès le moment où l'annexe 19ter contient l'énumération des documents à produire et que ces informations n'y figurent pas [...] ; [qu'] il ne fut pas demandé à Madame [D.] d'apporter des renseignements complémentaires ni par l'administration communale lors de l'introduction de sa demande,*

ni par la partie adverse avant qu'elle ne prenne sa décision, soit six mois plus tard ; [que] reprochant à Madame [D.] de ne pas avoir fourni des documents qui ne lui ont pas été demandés, la partie adverse méconnait son droit d'être entendu [...] ».

Elle expose que « *la décision ne tient nul compte du contexte familial ; [que] ainsi qu'exposé, la requérante s'est retrouvée seule après que sa mère a fui pour venir solliciter le statut de réfugié en Belgique, statut qu'elle a obtenu, et que ses beau-père, frères et sœur sont venus la rejoindre ; [que] la requérante a vécu de 2008 à 2015 dans une totale clandestinité au Sénégal, ne sortant quasi jamais du domicile de sa cousine à défaut de disposer d'autorisation de séjour ; [que] elle ne pourrait obtenir aucun document attestant de l'insuffisance de ses ressources de la part des autorités sénégalaises, lesquelles ignoraient même sa présence sur leur territoire ; [que] le fait d'être fille d'une réfugiée reconnue, en exil elle-même dans un pays autre que le sien, peut légitimement laisser penser, dans le chef de toute personne diligente et prudente, qu'elle n'y disposait d'aucune ressource et ne disposait d'aucun revenu ; [que] dans le même esprit, le témoignage de la cousine et la lettre explicative de l'APD sont écartés de façon purement formelle sans examen concret de leur contenu, alors qu'ils doivent être placés dans leur contexte ; [que] ainsi, la mère de la requérante n'avait d'autre personne proche de sa famille qui vivait au Sénégal et la requérante ne pouvait retirer elle-même le moindre argent à défaut de titre de séjour sénégalais ; [que] écarter les transferts d'argent au seul motif qu'ils sont faits au nom d'autres personnes est dans ce contexte constitutif d'erreur manifeste ».*

2.4. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, elle invoque l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la Loi. Elle fait valoir que « *la décision ne contient aucune détermination des moyens de subsistance nécessaires à Madame [D.] et méconnait l'article 42 précité* ».

Elle expose que « *l'article 42 impose au Secrétaire d'évaluer concrètement si les moyens de subsistances stables et réguliers sont suffisants compte tenu des besoins propres du regroupant et de ceux de sa famille et, à cette fin, l'autorise "à se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant" [...] ».*

Elle affirme que « *si la mère de la requérante perçoit des allocations de chômage de l'ordre de 1200€, elle perçoit également des allocations familiales majorées pour un montant de l'ordre de 1040 € [...], ce qui permet à la famille de subvenir à ses besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics* ».

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. A titre liminaire, en ce que le moyen unique est pris de la violation des articles 7 et 39/79 de la Loi, la requérante ne développe pas en quoi et comment ces dispositions ont pu être violées par la décision entreprise. Or, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit et/ou le principe violé, mais également la manière dont ces derniers auraient été violés. Dès lors, en ce qu'il est pris de la violation des articles précités, le moyen unique est irrecevable.

3.2. Sur les trois branches du moyen unique réunies, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs implique que la décision administrative fasse apparaître, de façon claire et non équivoque, le raisonnement de son auteur de manière à permettre à l'administré de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

Par ailleurs, lorsque l'administré estime que l'obligation de motivation matérielle a été violée par l'autorité administrative, il est appelé à démontrer que les constatations factuelles sur lesquelles s'appuie la décision attaquée ne sont pas exactes, ou que les conclusions que l'autorité administrative en déduit sont manifestement déraisonnables.

3.3. Le Conseil observe que la requérante, âgée de 21 ans au moins, a sollicité une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de descendante de Belge, sur la base des articles 40bis et 40ter de la Loi, de sorte qu'il lui appartenait de démontrer qu'elle remplissait les conditions légales requises, notamment celle de fournir la preuve qu'elle est à la charge du Belge qu'il accompagne ou rejoint.

Le Conseil entend rappeler que s'il est admis que la preuve de la prise en charge d'un descendant peut se faire par toutes voies de droit, celle-ci doit cependant établir que le soutien matériel du regroupant était nécessaire au demandeur aux fins de subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine ou de provenance au moment de l'introduction de sa demande d'établissement.

A cet égard, la Cour de justice des Communautés européennes a, en effet, jugé que les dispositions du droit communautaire applicables doivent être interprétées « *en ce sens que l'on entend par «[être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre État membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'État d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance réelle de celui-ci* » (Voir C.J.C.E., 9 janvier 2007, Aff. C-1/05 en cause Yunying Jia /SUEDE).

Il s'ensuit que c'est à bon droit qu'en l'espèce, la partie défenderesse a non seulement examiné la capacité financière de la mère de la requérante, mais également la dépendance matérielle de celle-ci dans son pays de provenance, étant entendu qu'un seul des deux motifs ainsi concernés suffit à justifier l'acte attaqué.

3.4. En l'espèce, le Conseil constate à l'examen du dossier administratif que si la requérante a produit des preuves de transferts d'argent, elle est manifestement restée en défaut de produire des preuves valables de sa dépendance financière à l'égard de sa mère, antérieurement à sa demande de carte de séjour.

Le Conseil observe que la partie défenderesse fonde notamment sa décision sur les motifs, d'une part, que la requérante « *n'a apporté aucune preuve attestant de son état d'indigence ou attestant qu'elle ne disposait d'aucun revenu et/ou que ses revenus étaient insuffisants pour lui permettre de vivre décemment* ».

La partie défenderesse considère, d'autre part, que la requérante « *ne prouve pas suffisamment que le soutien de sa mère lui était nécessaire et donc, ne prouve pas de manière probante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint* ». En effet, la partie défenderesse a rejeté les documents produits par la requérante en considérant que « *les transferts d'argent sont établis au nom d'autres*

personnes que l'intéressée ; [qu'] il n'est pas [...] établi que l'intéressée bénéficie réellement de l'argent envoyé ; [que] le témoignage de Madame [A.B.D.] - sans mention de la date de rédaction - disant qu'elle perçoit de l'argent pour le compte des enfants de la regroupante ne suffit pas à prouver que l'intéressée perçoit véritablement l'argent envoyé ; [que] de même, le courrier de l'asbl « aide aux personnes déplacées » du 29 juin 2015 mentionnant que la regroupante envoyait également de l'argent via des compatriotes se rendant au Sénégal ne garantit nullement que l'intéressée en était réellement la bénéficiaire ; [que] ce courrier n'a qu'une valeur déclarative ».

En termes de requête, force est de constater que le motif de l'acte attaqué portant sur la dépendance financière de la requérante dans le pays d'origine n'est pas valablement contesté par la requérante. Celle-ci se limite à opposer aux différents arguments figurant dans la décision attaquée, des éléments de fait, invoquant le contexte familial, sans pour autant démontrer l'existence d'une violation des dispositions visées au moyen, ce qui revient à inviter le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Or, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité des décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire de la partie défenderesse, ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé, comme en l'espèce, à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

La requérante soutient, en outre, le fait que « *l'annexe 19ter contient l'énumération des documents à produire et que ces informations n'y figurent pas [...] ; [qu'] il ne fut pas demandé à Madame [D.] d'apporter des renseignements complémentaires ni par l'administration communale lors de l'introduction de sa demande, ni par la partie adverse avant qu'elle ne prenne sa décision* ».

A cet égard, le Conseil rappelle qu'il incombe à la requérante d'apporter spontanément la preuve qu'elle satisfait aux conditions légales à l'obtention du séjour qu'elle sollicite. Il n'appartient pas à l'administration de se substituer à la requérante en vérifiant si cette dernière a fourni les pièces et arguments nécessaires à l'appui de sa demande.

En effet, l'administration n'est pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve de la situation dont il revendique le bénéfice. Elle n'est pas non plus tenue d'interpeller la requérante préalablement à sa décision. Certes, s'il incombe à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible et raisonnable aux nombreuses demandes dont elle est saisie. Dès lors, il appartenait à la requérante d'actualiser sa demande en informant la partie défenderesse de tout élément nouveau susceptible de fonder sa demande.

3.5. En conséquence, le Conseil considère que ces motifs suffisent à fonder l'acte litigieux dès lors que la démonstration par la requérante de sa dépendance financière à l'égard de sa mère belge au moment de l'introduction de la demande constitue une exigence légale à l'exercice de son droit au regroupement familial.

Il s'en déduit qu'au regard de ses obligations de motivation formelle, la partie défenderesse a fourni à la requérante une information claire, adéquate et suffisante qui lui permet de comprendre les raisons pour lesquelles il n'a pas été fait droit à sa demande de carte de séjour.

Le Conseil relève que le motif tiré de l'insuffisance des revenus de la mère de la requérante pour subvenir aux besoins du ménage présente un caractère surabondant dans la mesure où le motif reposant sur l'absence de la dépendance financière antérieure de la requérante suffit, ainsi qu'il a été démontré *supra*, à fonder l'acte attaqué, de sorte que les arguments formulés à ce sujet par la requérante dans son moyen unique ne sont pas de nature à énerver cette conclusion.

A cet égard, le Conseil rappelle que, selon la théorie de la pluralité des motifs, il n'a pas à annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux, lorsqu'il résulte de l'instruction que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux.

Dès lors que le Conseil a considéré fondé le premier motif de l'acte attaqué, relatif à l'absence de la dépendance financière antérieure de la requérante, il suffit en conséquence, à lui seul, à justifier la décision litigieuse, de sorte qu'il n'y a pas lieu de vérifier le bien-fondé des développements du moyen unique relatifs au motif tenant à l'insuffisance des revenus de la mère de la requérante pour subvenir aux besoins du ménage.

3.6. S'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Dans l'examen d'une atteinte possible du droit à la vie familiale et/ou privée, le Conseil vérifie si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

Il convient de noter que lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, s'il pourrait être conclu à l'existence d'une vie familiale entre la requérante et sa mère belge, il ne saurait toutefois, dans la mesure où il s'agit d'une première admission au séjour, être considéré que l'acte attaqué constitue une ingérence dans la vie familiale de la requérante.

Il s'agit donc d'examiner si la partie défenderesse est tenue à une obligation positive pour permettre le maintien et le développement de cette vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour la partie défenderesse, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur le territoire belge sont invoqués par la requérante. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

La requérante n'évoque aucun obstacle à poursuivre sa vie privée et familiale ailleurs qu'en Belgique. Dès lors, le Conseil ne voit pas en quoi la partie défenderesse aurait méconnu l'article 8 de la CEDH, la requérante s'étant contentée, dans sa requête, de formuler des considérations théoriques sur le contenu de ladite disposition et à soutenir que « *la vie familiale de la requérante avec sa mère, ses frère/sœur et son beau-père ne sont nullement pris en compte alors qu'elle ressort de la composition de ménage à laquelle la partie adverse a accès [...], tandis que la requérante est régulièrement scolarisée depuis son arrivée en Belgique [...] ; [que] la vie familiale au pays d'origine n'a pris fin qu'en raison de la fuite de la mère de la requérante, reconnue réfugiée ; [qu'] elle est à nouveau effective depuis six mois, suite à l'arrivée de la requérante sur le territoire* ».

Par ailleurs, le Conseil observe que la requérante reste en défaut d'établir, *in concreto*, le caractère déraisonnable ou disproportionné de la décision attaquée. En effet, elle ne démontre pas en quoi la partie défenderesse ne serait pas restée dans les limites du raisonnable dans l'appréciation de sa situation personnelle.

Partant, la requérante n'est pas fondée à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH.

3.7. Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de prendre, conformément à l'article 52, § 4, précité de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 et au regard de l'ensemble des éléments pertinents qui lui ont été soumis par la requérante, une décision lui refusant le droit de séjour comportant un ordre de quitter le territoire. En effet, il ressort des considérations qui précèdent que les conséquences potentielles de la décision attaquée sur la situation et les droits de la requérante relèvent d'une carence de celle-ci à satisfaire à une exigence légale spécifique au droit qu'elle revendique et non de la décision qui se borne à constater ladite carence et à en tirer les conséquences en droit, de sorte que la requérante ne peut se prévaloir, en l'espèce, de l'article 74/13 de la Loi.

3.8. En conséquence, le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept octobre deux mille seize par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A.D. NYEMECK

M.-L. YA MUTWALE